

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

N°1.694.944

OCTROI DE  
PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

	Page :
<b>Article 1. Décision</b> .....	<b>2</b>
<b>Article 2. Durée de l'autorisation</b> .....	<b>2</b>
<b>Article 3. Mise en œuvre du permis</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 4. Conditions d'exploitation</b> .....	<b>3</b>
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation</i> .....	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i> .....	3
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie .....	3
B.2. Conditions relatives à l'exploitation d'antennes émettrices .....	3
C. <i>Conditions générales</i> .....	4
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations .....	4
C.2. Conditions relatives aux déchets .....	5
<b>Article 5. Obligations administratives</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 6. Antécédents et documents liés à la procédure</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 7. Justification de la décision (motivations)</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision</b> .....	<b>8</b>

## ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est accordé moyennant les conditions reprises aux articles 3 à 5 à :

<b>Titulaire : PROXIMUS s.a.</b> <b>Boulevard du Roi Albert II, 27</b> <b>1030 Bruxelles</b>
--

Pour l'exploitation d'antennes émettrices, situées à :

**Lieu d'exploitation :** Site **02THK**  
Quai au Bois de Construction 7 1000 Bruxelles

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Référence	Classe
162B	Antennes émettrices	02THK1 02THK2 02THK3 02THK1J 02THK2J 02THK3J 02THK2U 02THK1U 02THK3U 02THK1K 02THK2K 02THK3K 02THK1M 02THK2M 02THK3M 02THK1L 02THK2L 02THK3L	1D

**Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 ou d'une des données techniques reprises dans le dossier technique doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.**

## ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans à condition d'en faire la demande.

Cette demande de prolongation devra être introduite en bonne et due forme au plus tard 12 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, faute de quoi celui-ci sera périmé et une nouvelle demande de permis devra être introduite.

La demande de prolongation devra cependant être introduite au plus tôt 24 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, sans quoi elle sera refusée.

## ARTICLE 3. MISE EN ŒUVRE DU PERMIS

Sans objet, les installations sont existantes. La présente décision entre donc en vigueur immédiatement.

## ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

### A. Délais d'application des conditions d'exploitation

1. Les conditions d'exploiter fixées dans cet article et à l'article 5 du présent permis sont d'application immédiate.

### B. Conditions techniques particulières

#### B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

##### 1. Sécurité incendie

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.

##### 2. Risques électriques

Il ressort du dernier rapport de contrôle des installations électriques qu'aucune infraction/remarque à la réglementation en vigueur (RGPT/RGIE) n'a été constatée. L'exploitant veillera néanmoins au respect de cette réglementation pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en effectuant des contrôles réguliers.

#### B.2. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'ANTENNES ÉMETTRICES

Les conditions d'exploitation relatives aux antennes émettrices sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques (Moniteur belge du 18/11/2009) et ses arrêtés modificatifs. Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

#### 0. Définitions

**Norme en vigueur** : norme telle que définie à l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes et son ordonnance modificatrice du 3 avril 2014.

**Zone d'investigation** : circonférence englobant les cercles d'un rayon de 200 mètres définis pour chaque antenne de l'unité technique et géographique.

##### 1. Gestion

###### a. Champ électrique

Le champ électrique émis par les antennes classées exploitées et/ou autorisées pour être exploitées par le titulaire du présent permis ne peut dépasser, en aucune zone accessible au public, à l'intérieur des bâtiments, **33%** de la norme en vigueur dans la zone d'investigation, conformément à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques et ses arrêtés modificatifs.

Tous opérateurs confondus, le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées et/ou autorisées pour être exploitées ne peuvent dépasser, en aucune zone accessible au public, la norme en vigueur dans la zone d'investigation.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

## **b. Sécurité**

Une zone située autour des antennes dans laquelle la norme en vigueur n'est pas contrôlée doit être identifiée. L'accès à cette zone est en tout temps interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible à proximité.

La direction principale du rayonnement des antennes dissimulées dans des fausses cheminées ou par d'autres biais doit être indiquée à l'aide d'un pictogramme ou d'un marquage au sol.

L'accès au site et aux installations classées doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur.

## **2. Modifications**

Préalablement à chaque modification qui consiste à changer une ou plusieurs des données techniques ou un ou des plans repris en annexe à la présente décision, l'exploitant doit faire une demande à Bruxelles Environnement et recevoir l'accord de celui-ci.

Pour chaque modification qui consiste en une construction, une démolition ou une modification d'un bâtiment se situant dans la zone d'investigation et ayant un impact significatif sur la transmission des ondes ou sur l'exposition à celle-ci, l'exploitant doit faire une demande à Bruxelles Environnement et recevoir l'accord de celui-ci.

## **C. Conditions générales**

### **C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS**

Les conditions d'exploitation relatives au bruit et aux vibrations sont celles de :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

#### **1. Prévention des nuisances sonores**

##### Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 7h à 19h.



### Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de ses installations et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- la localisation des installations et activités bruyantes ;
- le choix des techniques et des technologies ;
- les performances acoustiques des installations ;
- les dispositifs complémentaires d'isolation acoustique limitant la réverbération et la propagation du bruit ;
- ...

### **2. Valeurs de bruit mesurées à l'immission**

A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils correspondant à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les antennes émettrices et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement sont considérées comme des installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

### **3. Vibrations**

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation des installations ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment) ou toute norme équivalente.

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

### **4. Méthode de mesure**

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

## **C.2. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS**

Les conditions d'exploitation relatives aux déchets sont celles de l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets et celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

## ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans et données techniques annexés au présent permis :
  - dossier technique Site 02THK
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
  - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
  - 2° de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
  - 3° de déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité ;
  - 4° d'obtenir un permis d'urbanisme si celui-ci est nécessaire.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
  - 1° lors de la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 3 ;
  - 2° lors de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
  - 3° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
  - 4° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

  - 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
  - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.
8. L'exploitant doit contracter une assurance de type « responsabilité civile exploitation » couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation des installations classées.

## **ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE**

- Les installations existent au moment de la demande.
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 19/11/2018;
- Rapport de la visite réalisée par un agent de Bruxelles Environnement le 20/06/2017 dans le cadre du permis d'environnement n°639493.

## **ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)**

1. L'installation est située en zone d'habitation au plan régional d'affectation du sol (PRAS).  
  
Dans ce type de zone, les équipements d'intérêt collectif tels que les réseaux de télécommunication sont autorisés. La demande est compatible avec la destination de la zone.
2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
3. Le site se trouve en zone d'habitation au PRAS et correspond donc à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.  
  
La présente décision comporte des conditions en matière de protection contre le bruit et les vibrations, qui sont un rappel de la législation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.
4. Il n'a pas été jugé nécessaire d'effectuer une nouvelle visite dans le cadre de la présente demande car la consultation de plusieurs photographies aériennes et/ou images satellites récentes lors de l'analyse du dossier a démontré que la modélisation des bâtiments issue de la base de données Urbis, utilisée pour les simulations, ne nécessitait pas de mise à jour supplémentaire.
5. Dans le cadre du présent permis, toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions de l'AGRBC du 8 octobre 2009 et de l'AGRBC du 30 octobre 2009, validant l'utilisation d'une base de données géographique telle que « Urbis ». Les valeurs relatives aux facteurs d'atténuation appliquées sont déterminées en fonction du matériau octroyant à la paroi ses caractéristiques principales en matière de transmission des ondes, conformément à la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2012.  
  
L'outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne dans le cadre du présent permis est validé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.
6. Lors de la réception du dossier technique, l'opérateur a fourni les données relatives aux diagrammes d'antennes sous format électronique. Ces fichiers sont conformes aux données attendues et définies à l'article 4, §2, 2° – le diagramme de rayonnement de l'antenne dans le plan vertical et horizontal – de l'AGRBC du 30 octobre 2009.
7. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

## **ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION**

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non-ionisantes.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.
- Circulaire ministérielle du 23 juillet 2012 interprétative relative à certains facteurs d'atténuation.
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

**Frédéric FONTAINE**

Directeur général

**Barbara DEWULF**




Directrice générale adjointe

**Benoit WILLOCX**

Directeur de la division

Autorisations et Partenariats

**Demande de permis d'environnement Rubrique 162 : Dossier technique**






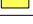
Autorité délivrante	Demandeur	Tables des plans
		01 Descriptif du dossier //14 Simulation horizontale extérieure - Norme Globale (3/4) 02 Plan d'implantation //15 Simulation horizontale extérieure - Norme Globale (4/4) 03 Plan des installations //16 Simulation façade extérieure - Norme globale (Vue 1) 04 Coupes ou Vues en façade des installations //17 Simulation façade extérieure - Norme globale (Vue 2) 05 Plan horizontal 1.5m - Norme Globale//18 Simulation façade extérieure - Norme globale (Vue 3) 06 Simulation façade - Norme Globale (Vue1) 07 Simulation façade - Norme Globale (Vue2) 08 Simulation façade - Norme Globale (Vue3) 09 Simulation façade - Quota Opérateur (Vue1) 10 Simulation façade - Quota Opérateur (Vue2) 11 Simulation façade - Quota Opérateur (Vue3) 12 Simulation horizontale extérieure - Norme Globale (1/4) 13 Simulation horizontale extérieure - Norme Globale (2/4) 19 Reportage Photographique
Havenlaan 86C / 3000, 1000 Bruxelles 02/775.75.75 - info@ibgebim.be	Proximus s.a Belgium Bd du Roi Albert II ,27 Bruxelles Belgique	
		Les plans et les vues 3D des simulations ont été réalisés avec Brussels UrbIS® - Distribution & Copyright CIRB

**Caractéristiques des antennes concernées par la demande de permis d'environnement**

Support d'antennes					Antennes					Système d'émission					
Nom du support	Position X (coordonnée Lambert)	Position Y (coordonnée Lambert)	Altitude du sol [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Dimension [m]	Azimut [°]	Tilt mécanique [°]	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Bande de fréquence	Gain (dBi)	Puissance effective (dBm)	Tilt électrique (deg)
02THK_M4	148420.597	171624.7212	17.07186	3	02THK1	37.8	1.999	30	0	02THK	HUAWEI_ADU4516R0_GSM09_T12-8.msi	GSM900	16.55	41	-12 à -8
02THK_M4	148420.597	171624.7212	17.07186	3	02THK1J	37.8	1.999	30	0	02THK	HUAWEI_ADU4516R0_LTE08_T12-8.msi	LTE800	16.03	41	-12 à -8
02THK_M2	148420.597	171624.7212	17.07186	3	02THK1K	38.1	1.365	30	0	02THK	HUAWEI_ADU4518R6_LTE18_T11-6.msi	LTE1800	17.62	41	-11 à -6
02THK_M2	148420.597	171624.7212	17.07186	3	02THK1L	38.1	1.365	30	0	02THK	HUAWEI_ADU4518R6_LTE2100_T11-6.msi	LTE2100	18.06	40	-11 à -6
02THK_M2	148420.597	171624.7212	17.07186	3	02THK1M	38.1	1.365	30	0	02THK	HUAWEI_ADU4518R6_LTE2600_T11-6.msi	LTE2600	18.67	42.5	-11 à -6
02THK_M2	148420.597	171624.7212	17.07186	3	02THK1U	38.1	1.365	30	0	02THK	HUAWEI_ADU4518R6_UMTS21_T11-6.msi	UMTS2100	17.83	41.5	-11 à -6
02THK_M5	148420.597	171624.7212	17.07186	3	02THK2	37.8	1.999	150	0	02THK	HUAWEI_ADU4516R0_GSM09_T11-6.msi	GSM900	16.55	42	-11 à -6
02THK_M5	148420.597	171624.7212	17.07186	3	02THK2J	37.8	1.999	150	0	02THK	HUAWEI_ADU4516R0_LTE08_T11-6.msi	LTE800	16.04	42	-11 à -6
02THK_M2	148420.597	171624.7212	17.07186	3	02THK2K	38.1	1.365	150	0	02THK	HUAWEI_ADU4518R6_LTE18_T11-6.msi	LTE1800	17.62	42	-11 à -6
02THK_M2	148420.597	171624.7212	17.07186	3	02THK2L	38.1	1.365	150	0	02THK	HUAWEI_ADU4518R6_LTE2100_T6-11.msi	LTE2100	18.06	41	-11 à -6
02THK_M2	148420.597	171624.7212	17.07186	3	02THK2M	38.1	1.365	150	0	02THK	HUAWEI_ADU4518R6_LTE2600_T6-11.msi	LTE2600	18.67	42.35	-11 à -6
02THK_M2	148420.597	171624.7212	17.07186	3	02THK2U	38.1	1.365	150	0	02THK	HUAWEI_ADU4518R6_UMTS21_T11-6.msi	UMTS2100	17.83	42	-11 à -6
02THK_M6	148420.597	171624.7212	17.07186	3	02THK3	37.8	1.999	270	-1	02THK	HUAWEI_ADU4516R0_GSM09_T12-8.msi	GSM900	16.55	46.4	-12 à -8
02THK_M6	148420.597	171624.7212	17.07186	3	02THK3J	37.8	1.999	270	-1	02THK	HUAWEI_ADU4516R0_LTE08_T12-8.msi	LTE800	16.03	45.45	-12 à -8
02THK_M2	148420.597	171624.7212	17.07186	3	02THK3K	38.1	1.365	270	0	02THK	HUAWEI_ADU4518R6_LTE18_T11-6.msi	LTE1800	17.62	45.6	-11 à -6
02THK_M2	148420.597	171624.7212	17.07186	3	02THK3L	38.1	1.365	270	0	02THK	HUAWEI_ADU4518R6_LTE2100_T6-11.msi	LTE2100	18.06	45	-11 à -6
02THK_M2	148420.597	171624.7212	17.07186	3	02THK3M	38.1	1.365	270	0	02THK	HUAWEI_ADU4518R6_LTE2600_T6-11.msi	LTE2600	18.67	45.95	-11 à -6
02THK_M2	148420.597	171624.7212	17.07186	3	02THK3U	38.1	1.365	270	0	02THK	HUAWEI_ADU4518R6_UMTS21_T11-6.msi	UMTS2100	17.83	45.2	-11 à -6

**Commentaires**

Il existe un dépassement de la norme globale en simulation façade extérieure dans des zones non accessibles au public

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 1.5
	1.5 à 3.00
	3.00 à 3.45
	3.45 à 4.25
	4.25 à 6.00
	> 6.00

Quota de l'opérateur
<b>33 %</b>

Lieu d'exploitation	
Code site	02THK
Adresse	Quai au bois de Construction,7
Commune & CP	Bruxelles 1000

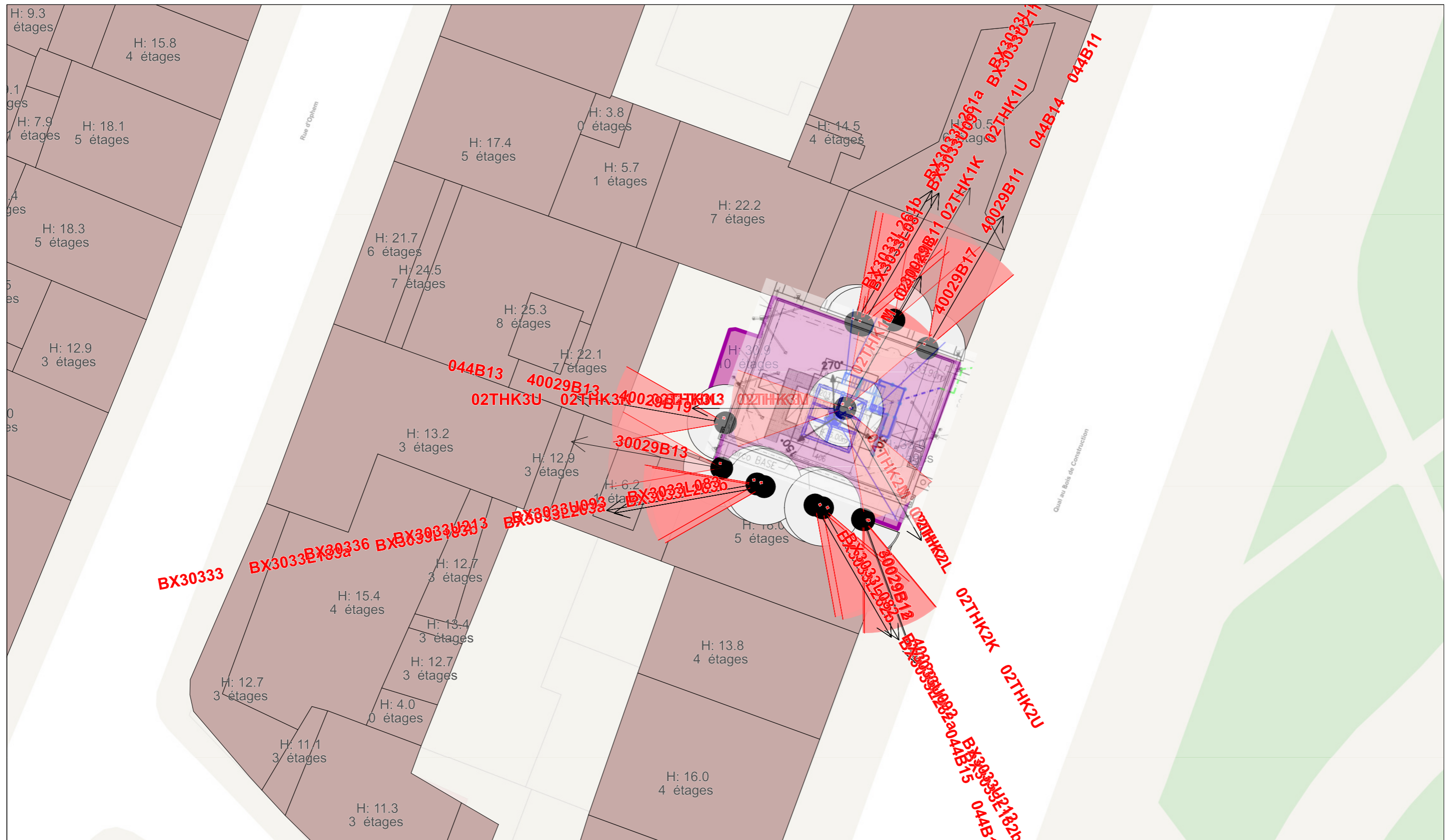
Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02THK1	02THK1U	02THK1L
02THK2	02THK2U	02THK2L
02THK3	02THK3U	02THK3L
02THK1J	02THK1K	02THK1M
02THK2J	02THK2K	02THK2M
02THK3J	02THK3K	02THK3M

<b>N° et type de plan</b>	01 Descriptif du dossier
<b>Echelle</b>	/
<b>Date</b>	15/01/2019









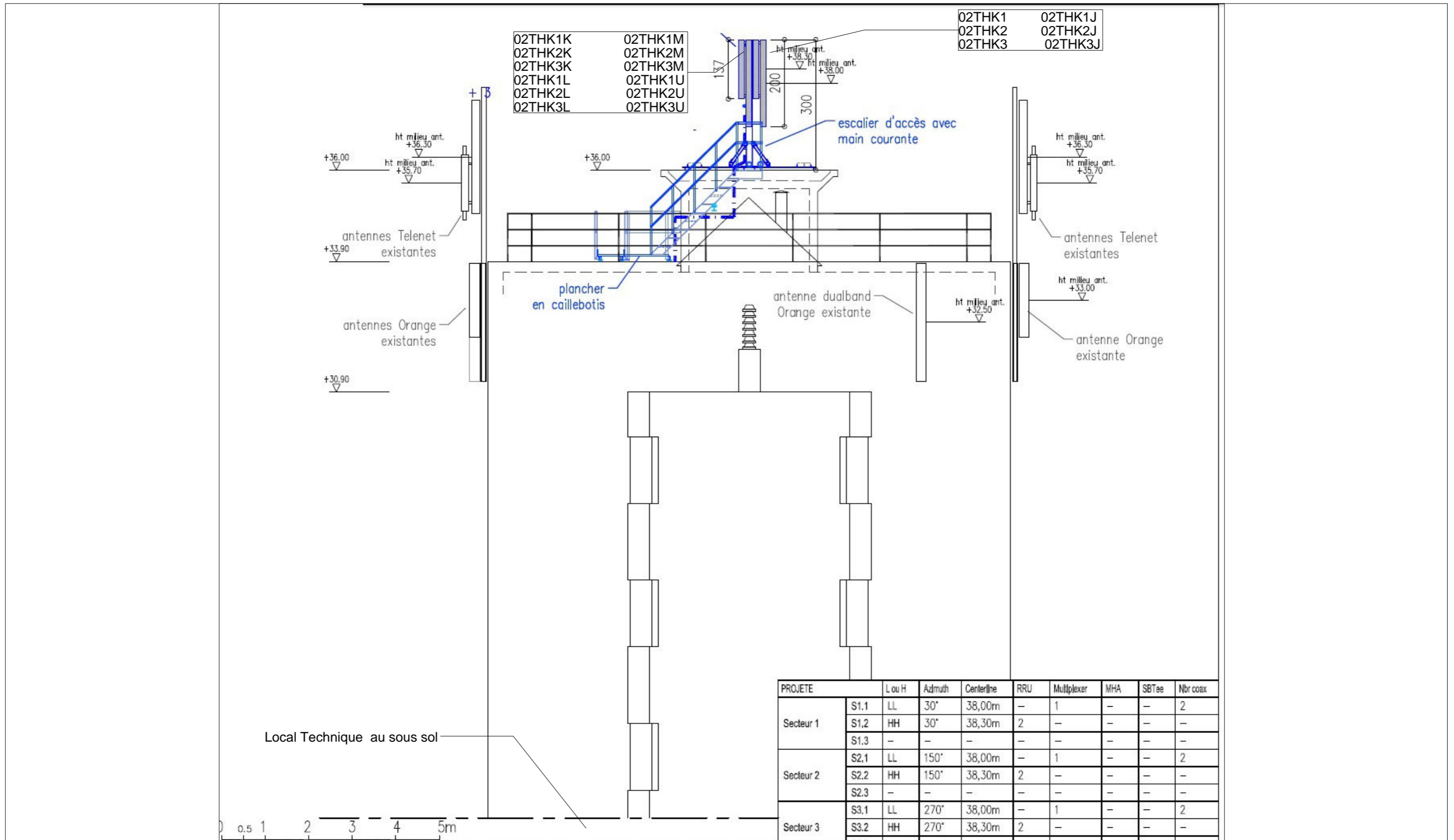
Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 1.5
■	1.5 à 3.00
■	3.00 à 3.45
■	3.45 à 4.25
■	4.25 à 6.00
■	> 6.00

Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	02THK
Adresse	Quai au bois de Construction, 7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02THK1	02THK1U	02THK1L
02THK2	02THK2U	02THK2L
02THK3	02THK3U	02THK3L
02THK1J	02THK1K	02THK1M
02THK2J	02THK2K	02THK2M
02THK3J	02THK3K	02THK3M

N° et type de plan	03 Plans des installations
Echelle	1/250
Date	15/01/2019



**Légende des simulations**  
V/m équivalent 900 MHz

■	0 à 1.5
■	1.5 à 3.00
■	3.00 à 3.45
■	3.45 à 4.25
■	4.25 à 6.00
■	> 6.00

**Quota de l'opérateur**

**33 %**

**Lieu d'exploitation**

Code site	02THK
Adresse	Quai au bois de Construction,7
Commune & CP	Bruxelles 1000

**Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE**

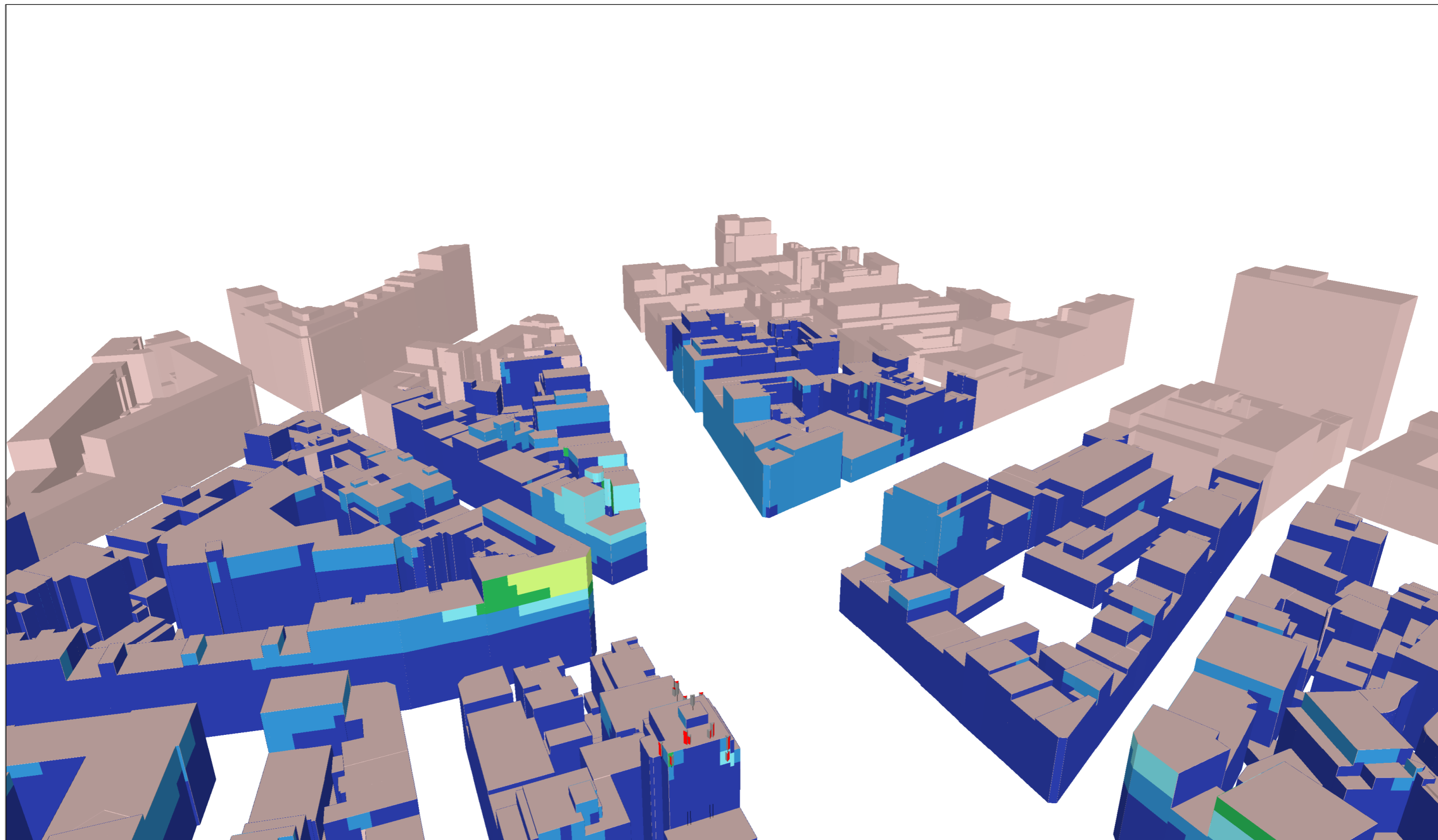
02THK1	02THK1U	02THK1L
02THK2	02THK2U	02THK2L
02THK3	02THK3U	02THK3L
02THK1J	02THK1K	02THK1M
02THK2J	02THK2K	02THK2M
02THK3J	02THK3K	02THK3M

<b>N° et type de plan</b>	04 Coupes/Vue des installations
<b>Echelle</b>	/
<b>Date</b>	15/01/2019





# SIMULATION INTERIEURE



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 1.5
■	1.5 à 3.00
■	3.00 à 3.45
■	3.45 à 4.25
■	4.25 à 6.00
■	> 6.00

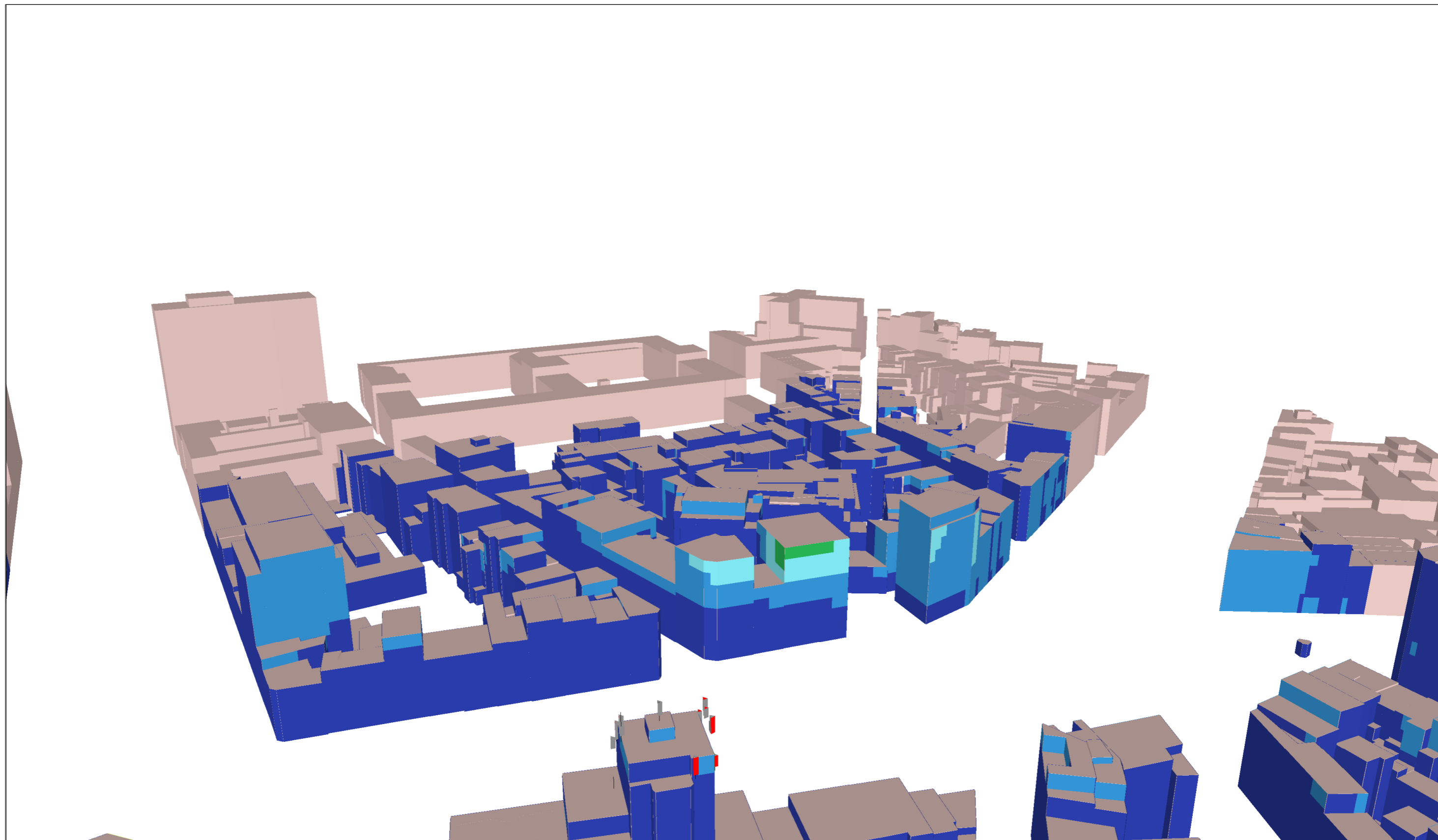
Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	02THK
Adresse	Quai au bois de Construction,7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02THK1	02THK1U	02THK1L
02THK2	02THK2U	02THK2L
02THK3	02THK3U	02THK3L
02THK1J	02THK1K	02THK1M
02THK2J	02THK2K	02THK2M
02THK3J	02THK3K	02THK3M

<b>N° et type de plan</b>	06 Simulation façades intérieures - Norme Globale (Vue 1)
<b>Echelle</b>	/
<b>Date</b>	15/01/2019

# SIMULATION INTERIEURE



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 1.5
■	1.5 à 3.00
■	3.00 à 3.45
■	3.45 à 4.25
■	4.25 à 6.00
■	> 6.00

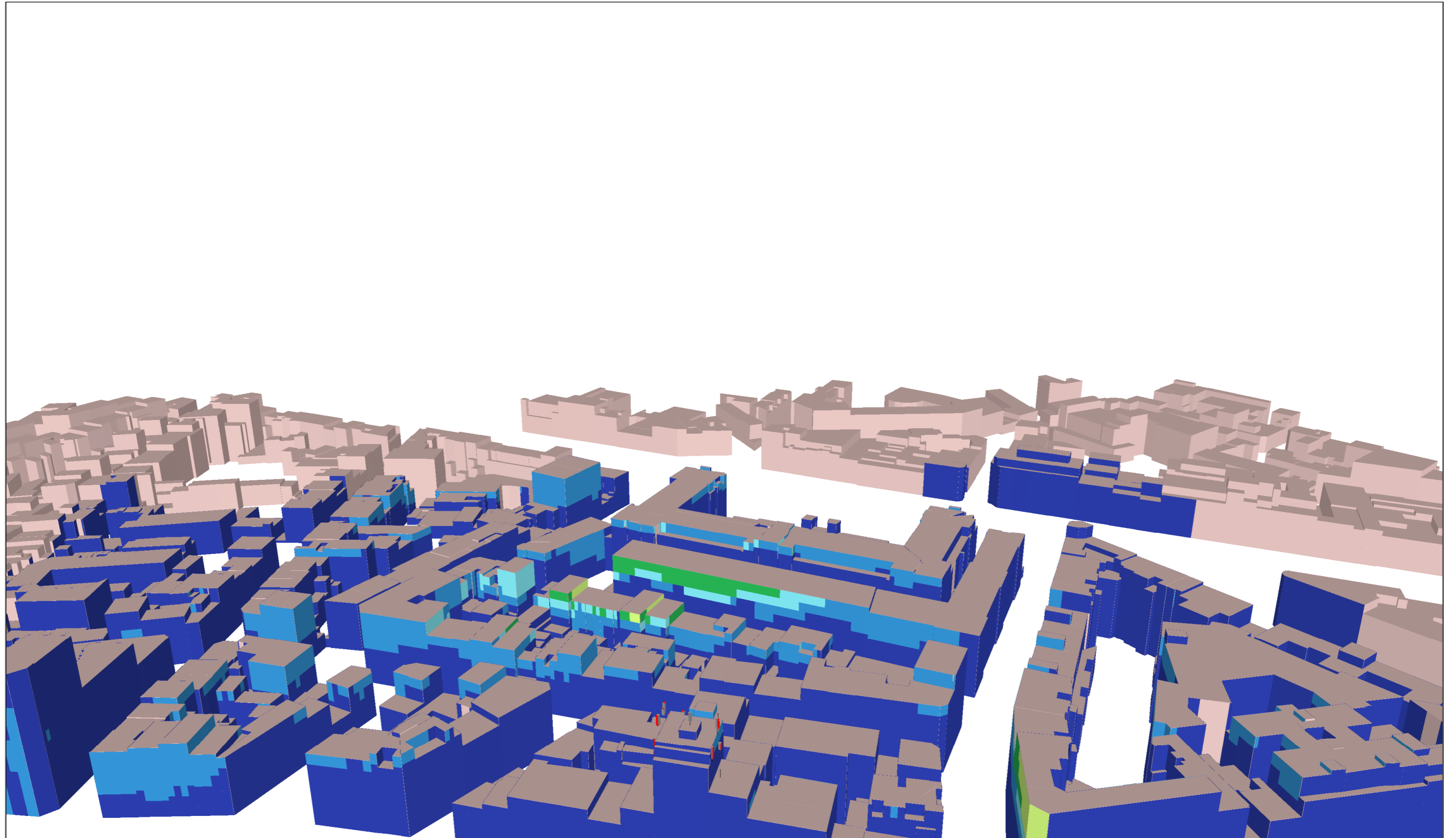
Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	02THK
Adresse	Quai au bois de Construction,7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02THK1	02THK1U	02THK1L
02THK2	02THK2U	02THK2L
02THK3	02THK3U	02THK3L
02THK1J	02THK1K	02THK1M
02THK2J	02THK2K	02THK2M
02THK3J	02THK3K	02THK3M

<b>N° et type de plan</b>	07 Simulation façades intérieures - Norme Globale (Vue 2)
<b>Echelle</b>	/
<b>Date</b>	15/01/2019

# SIMULATION INTERIEURE



## Légende des simulations

V/m équivalent 900 MHz

- 0 à 1.5
- 1.5 à 3.00
- 3.00 à 3.45
- 3.45 à 4.25
- 4.25 à 6.00
- > 6.00

## Quota de l'opérateur

33 %

## Lieu d'exploitation

Code site	02THK
Adresse	Quai au bois de Construction,7
Commune & CP	Bruxelles 1000

## Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE

02THK1	02THK1U	02THK1L
02THK2	02THK2U	02THK2L
02THK3	02THK3U	02THK3L
02THK1J	02THK1K	02THK1M
02THK2J	02THK2K	02THK2M
02THK3J	02THK3K	02THK3M

## N° et type de plan

08 Simulation  
façades intérieures -  
Norme Globale  
(Vue 3)

## Echelle

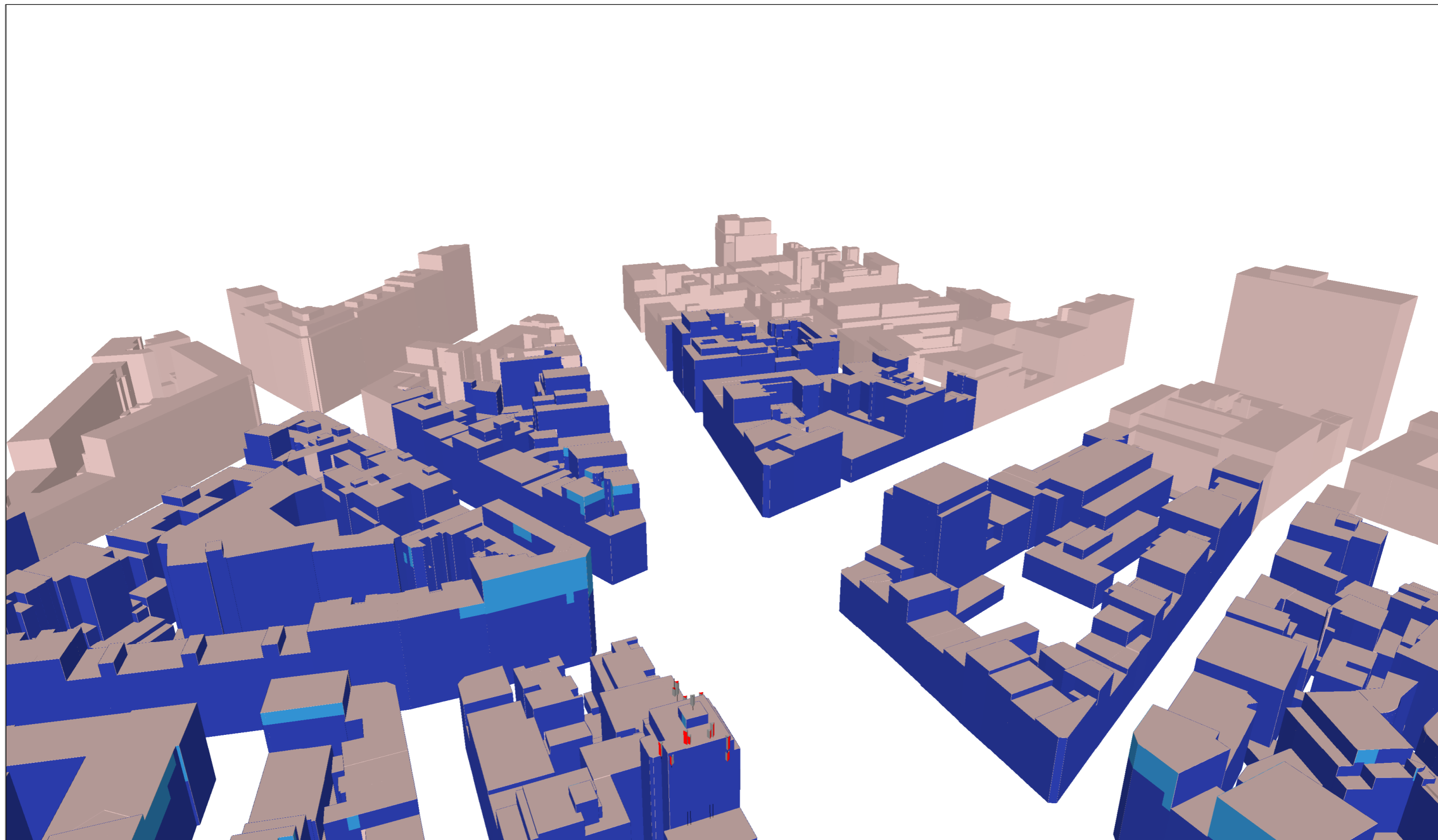
/

## Date

15/01/2019



# SIMULATION INTERIEURE



## Légende des simulations

V/m équivalent 900 MHz

- 0 à 1.5
- 1.5 à 3.00
- 3.00 à 3.45
- 3.45 à 4.25
- 4.25 à 6.00
- > 6.00

## Quota de l'opérateur

33 %

## Lieu d'exploitation

Code site	02THK
Adresse	Quai au bois de Construction,7
Commune & CP	Bruxelles 1000

## Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE

02THK1	02THK1U	02THK1L
02THK2	02THK2U	02THK2L
02THK3	02THK3U	02THK3L
02THK1J	02THK1K	02THK1M
02THK2J	02THK2K	02THK2M
02THK3J	02THK3K	02THK3M

## N° et type de plan

09 Simulation  
façades intérieures -  
Quota Opérateur  
(Vue 1)

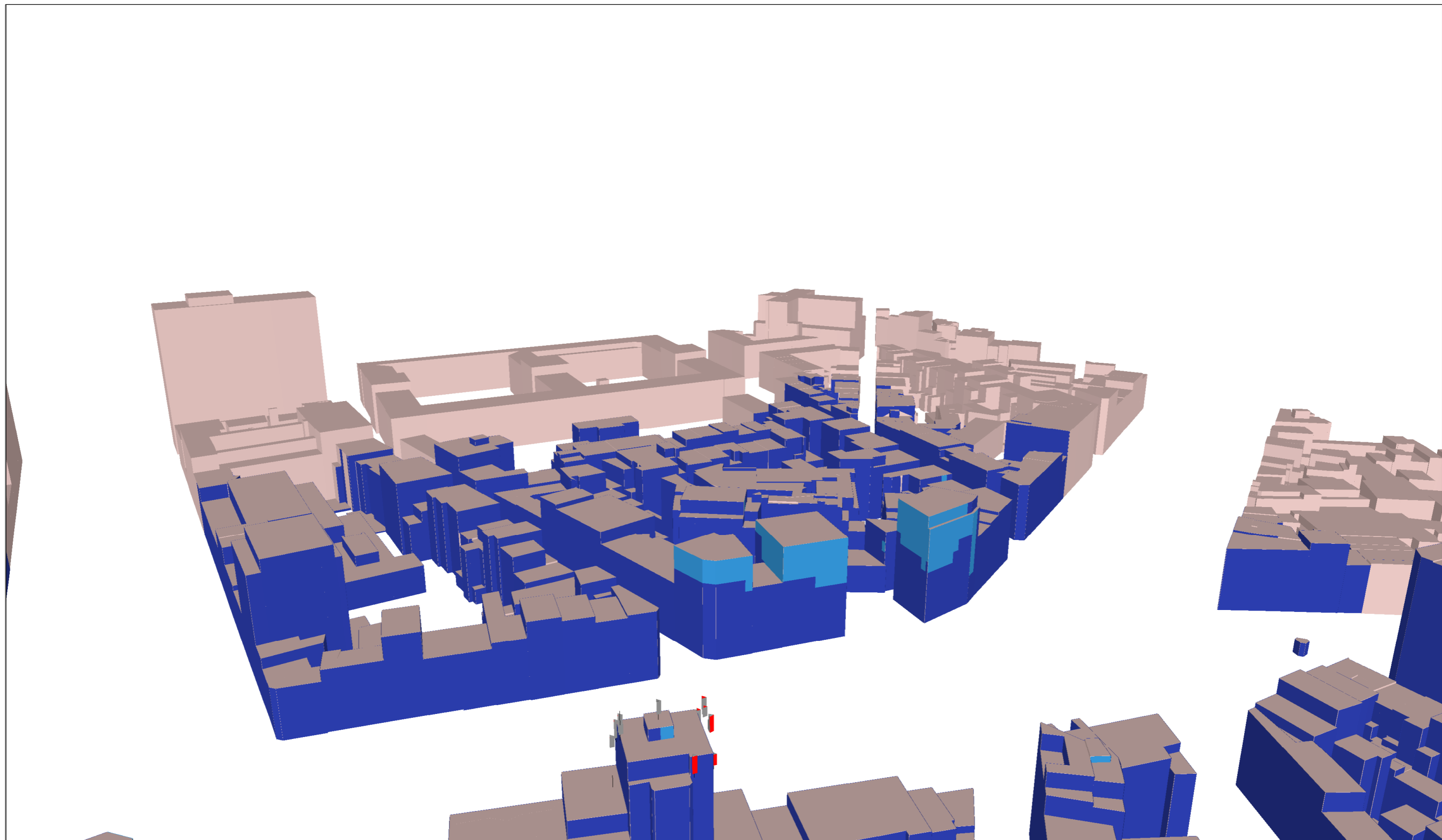
## Echelle

/

## Date

15/01/2019

# SIMULATION INTERIEURE



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 1.5
	1.5 à 3.00
	3.00 à 3.45
	3.45 à 4.25
	4.25 à 6.00
	> 6.00

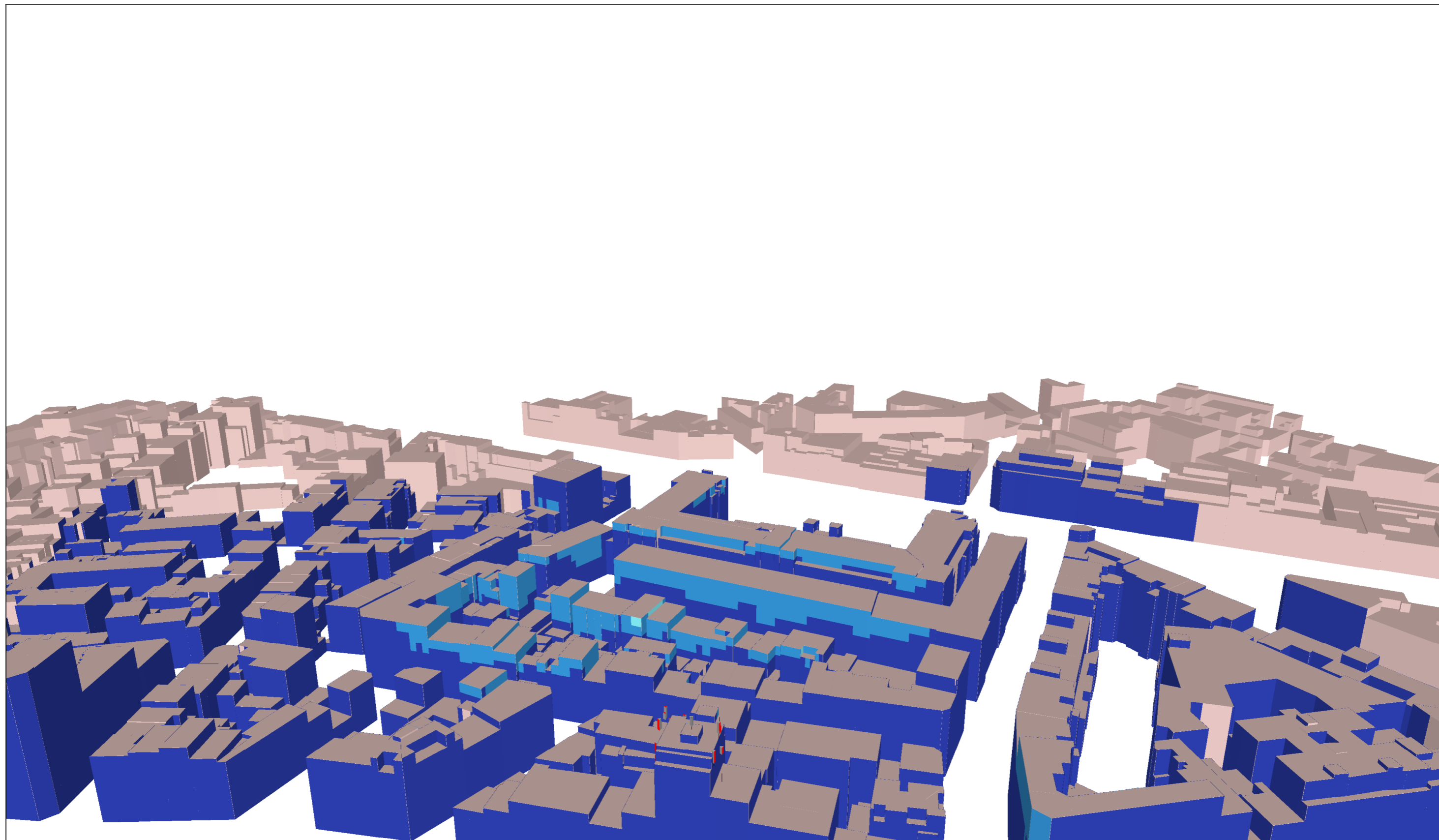
Quota de l'opérateur
<b>33 %</b>

Lieu d'exploitation	
Code site	02THK
Adresse	Quai au bois de Construction, 7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02THK1	02THK1U	02THK1L
02THK2	02THK2U	02THK2L
02THK3	02THK3U	02THK3L
02THK1J	02THK1K	02THK1M
02THK2J	02THK2K	02THK2M
02THK3J	02THK3K	02THK3M

<b>N° et type de plan</b>	10 Simulation façades intérieures - Quota Opérateur (Vue 2)
<b>Echelle</b>	/
<b>Date</b>	15/01/2019

# SIMULATION INTERIEURE



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 1.5
	1.5 à 3.00
	3.00 à 3.45
	3.45 à 4.25
	4.25 à 6.00
	> 6.00

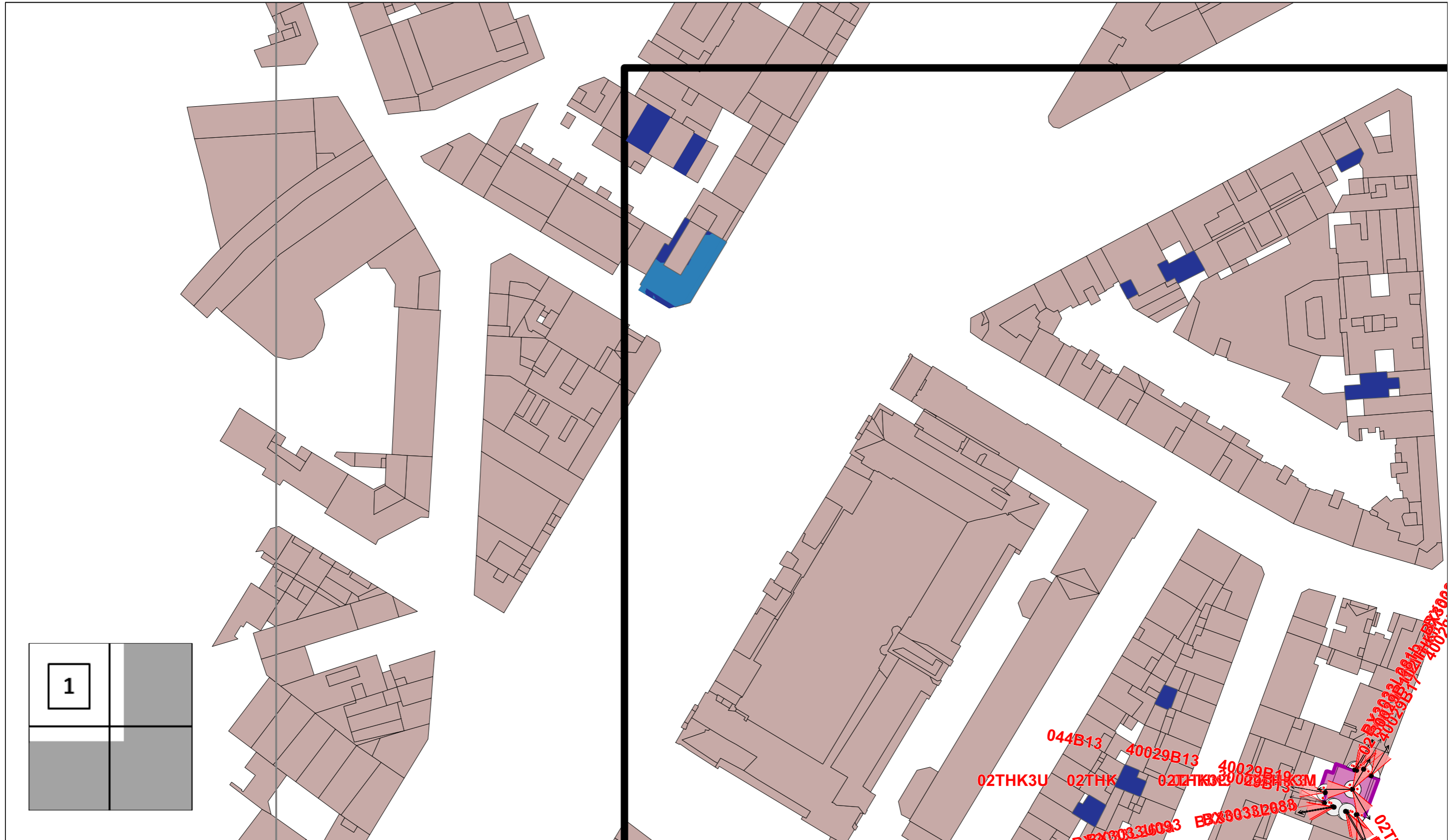
Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	02THK
Adresse	Quai au bois de Construction,7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02THK1	02THK1U	02THK1L
02THK2	02THK2U	02THK2L
02THK3	02THK3U	02THK3L
02THK1J	02THK1K	02THK1M
02THK2J	02THK2K	02THK2M
02THK3J	02THK3K	02THK3M

<b>N° et type de plan</b>	11 Simulation façades intérieures - Quota Opérateur (Vue 3)
<b>Echelle</b>	
<b>Date</b>	15/01/2019

# SIMULATION EXTERIEURE (vérification balcon et terrasse)



**Légende des simulations**  
V/m équivalent 900 MHz

■ 0 à 1.5
■ 1.5 à 3.00
■ 3.00 à 3.45
■ 3.45 à 4.25
■ 4.25 à 6.00
■ > 6.00

**Quota de l'opérateur**

**33 %**

**Lieu d'exploitation**

Code site	02THK
Adresse	Quai au bois de Construction,7
Commune & CP	Bruxelles 1000

**Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE**

02THK1	02THK1U	02THK1L
02THK2	02THK2U	02THK2L
02THK3	02THK3U	02THK3L
02THK1J	02THK1K	02THK1M
02THK2J	02THK2K	02THK2M
02THK3J	02THK3K	02THK3M

<b>N° et type de plan</b>	12 Simulation horizontale extérieure - Norme Globale (1/4)
<b>Echelle</b>	1/1100
<b>Date</b>	15/01/2019



# SIMULATION EXTERIEURE (vérification balcon et terrasse)



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 1.5
	1.5 à 3.00
	3.00 à 3.45
	3.45 à 4.25
	4.25 à 6.00
	> 6.00

Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	02THK
Adresse	Quai au bois de Construction,7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02THK1	02THK1U	02THK1L
02THK2	02THK2U	02THK2L
02THK3	02THK3U	02THK3L
02THK1J	02THK1K	02THK1M
02THK2J	02THK2K	02THK2M
02THK3J	02THK3K	02THK3M

<b>N° et type de plan</b>	13 Simulation horizontale extérieure - Norme Globale (2/4)
<b>Echelle</b>	1/1100
<b>Date</b>	15/01/2019

# SIMULATION EXTERIEURE (vérification balcon et terrasse)



## Légende des simulations

V/m équivalent 900 MHz

- 0 à 1.5
- 1.5 à 3.00
- 3.00 à 3.45
- 3.45 à 4.25
- 4.25 à 6.00
- > 6.00

## Quota de l'opérateur

33 %

## Lieu d'exploitation

Code site	02THK
Adresse	Quai au bois de Construction,7
Commune & CP	Bruxelles 1000

## Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE

02THK1	02THK1U	02THK1L
02THK2	02THK2U	02THK2L
02THK3	02THK3U	02THK3L
02THK1J	02THK1K	02THK1M
02THK2J	02THK2K	02THK2M
02THK3J	02THK3K	02THK3M

## N° et type de plan

14 Simulation horizontale extérieure - Norme Globale (3/4)

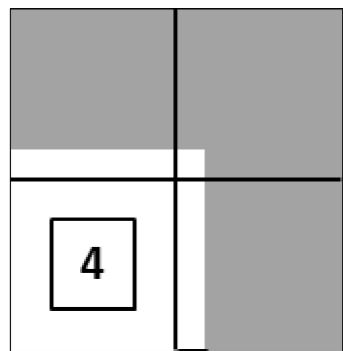
## Echelle

1/1100

## Date

15/01/2019

# SIMULATION EXTERIEURE (vérification balcon et terrasse)



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 1.5
■	1.5 à 3.00
■	3.00 à 3.45
■	3.45 à 4.25
■	4.25 à 6.00
■	> 6.00

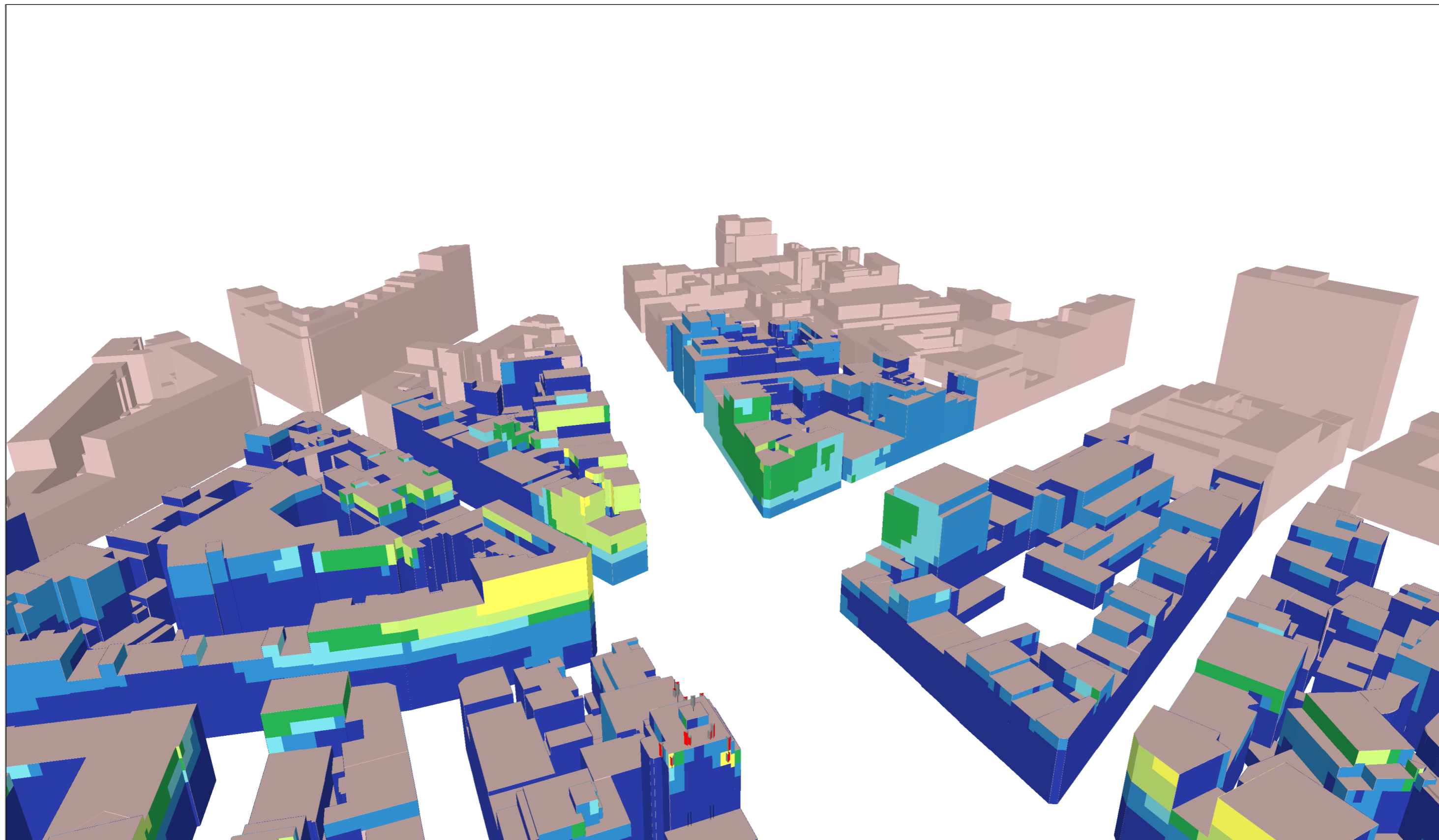
Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	02THK
Adresse	Quai au bois de Construction,7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02THK1	02THK1U	02THK1L
02THK2	02THK2U	02THK2L
02THK3	02THK3U	02THK3L
02THK1J	02THK1K	02THK1M
02THK2J	02THK2K	02THK2M
02THK3J	02THK3K	02THK3M

N° et type de plan	15 Simulation horizontale extérieure - Norme Globale (4/4)
Echelle	1/1100
Date	15/01/2019

# SIMULATION EXTERIEURE



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 1.5
	1.5 à 3.00
	3.00 à 3.45
	3.45 à 4.25
	4.25 à 6.00
	> 6.00

Quota de l'opérateur
33 %

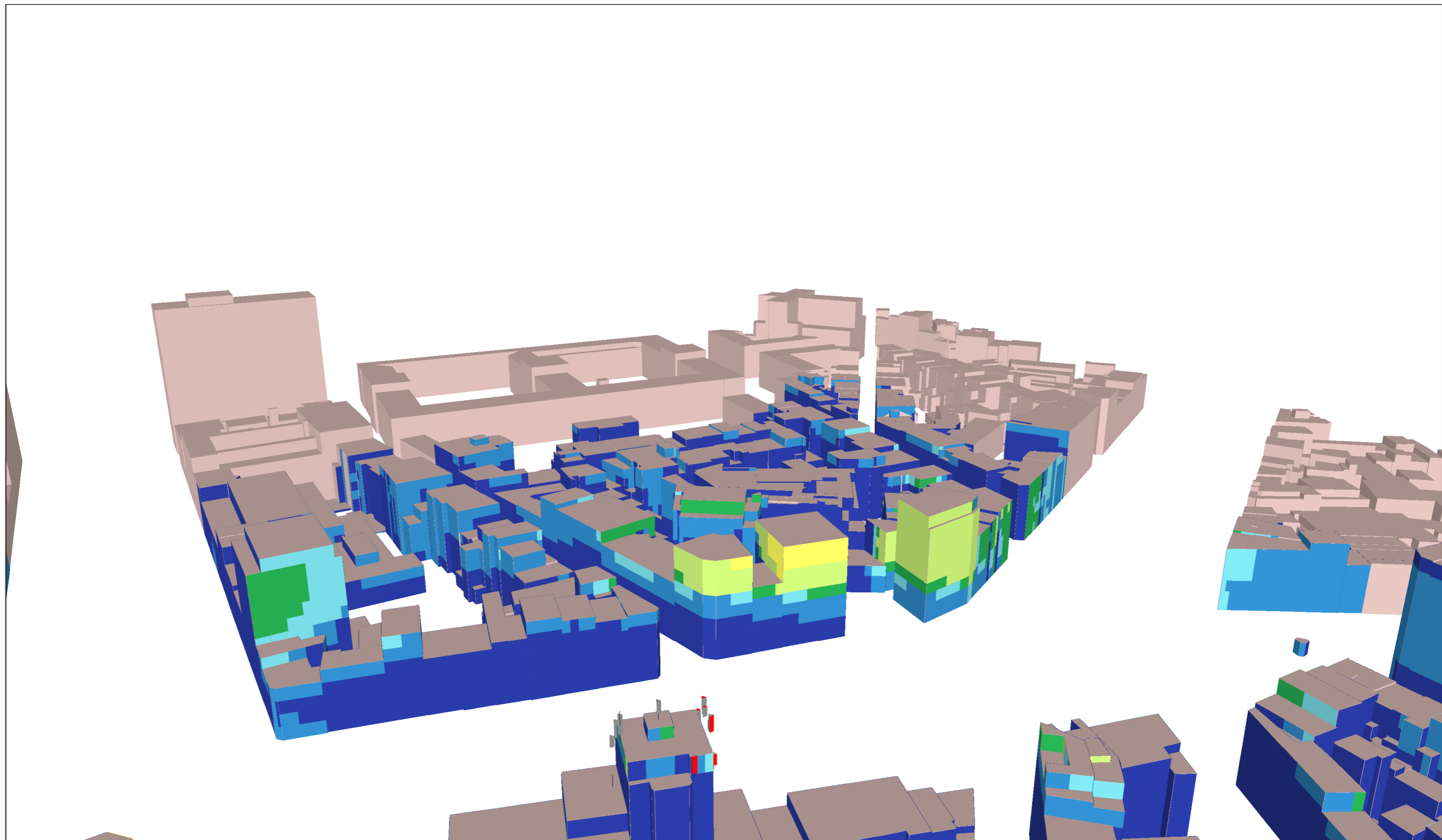
Lieu d'exploitation	
Code site	02THK
Adresse	Quai au bois de Construction,7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02THK1	02THK1U	02THK1L
02THK2	02THK2U	02THK2L
02THK3	02THK3U	02THK3L
02THK1J	02THK1K	02THK1M
02THK2J	02THK2K	02THK2M
02THK3J	02THK3K	02THK3M

<b>N° et type de plan</b>	16 Simulation façade extérieure - Norme Globale (Vue 1)
<b>Echelle</b>	
<b>Date</b>	15/01/2019



# SIMULATION EXTERIEURE



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 1.5
■	1.5 à 3.00
■	3.00 à 3.45
■	3.45 à 4.25
■	4.25 à 6.00
■	> 6.00

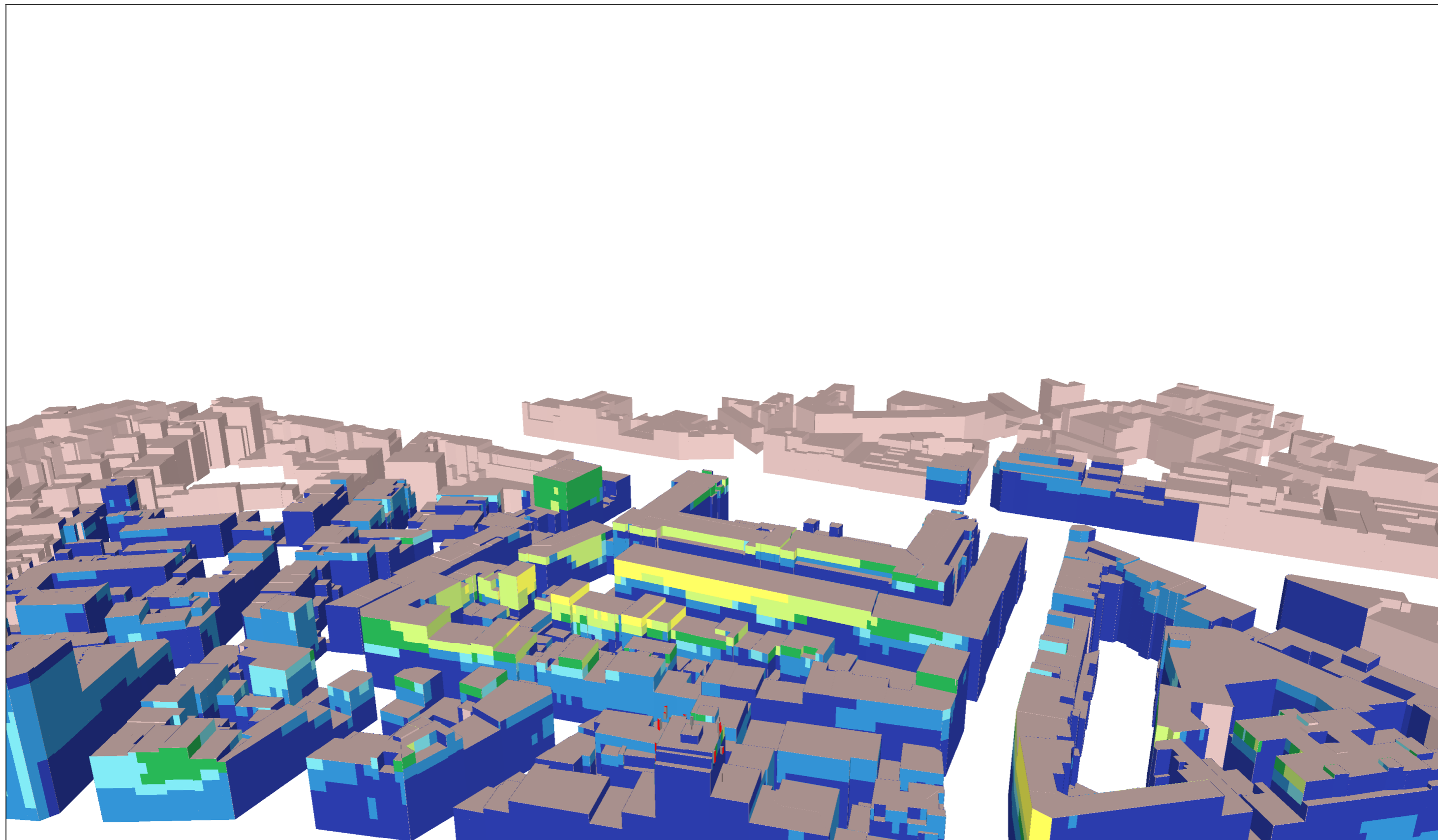
Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	02THK
Adresse	Quai au bois de Construction,7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02THK1	02THK1U	02THK1L
02THK2	02THK2U	02THK2L
02THK3	02THK3U	02THK3L
02THK1J	02THK1K	02THK1M
02THK2J	02THK2K	02THK2M
02THK3J	02THK3K	02THK3M

<b>N° et type de plan</b>	17 Simulation façade extérieure - Norme Globale (Vue 2)
<b>Echelle</b>	
<b>Date</b>	15/01/2019

# SIMULATION EXTERIEURE



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 1.5
	1.5 à 3.00
	3.00 à 3.45
	3.45 à 4.25
	4.25 à 6.00
	> 6.00

Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	02THK
Adresse	Quai au bois de Construction,7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02THK1	02THK1U	02THK1L
02THK2	02THK2U	02THK2L
02THK3	02THK3U	02THK3L
02THK1J	02THK1K	02THK1M
02THK2J	02THK2K	02THK2M
02THK3J	02THK3K	02THK3M

<b>N° et type de plan</b>	18 Simulation façade extérieure - Norme Globale (Vue 3)
<b>Echelle</b>	
<b>Date</b>	15/01/2019



Vue panoramique secteur 1



Vue panoramique secteur 2



Vue panoramique secteur 3



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 1.5
	1.5 à 3.00
	3.00 à 3.45
	3.45 à 4.25
	4.25 à 6.00
	> 6.00

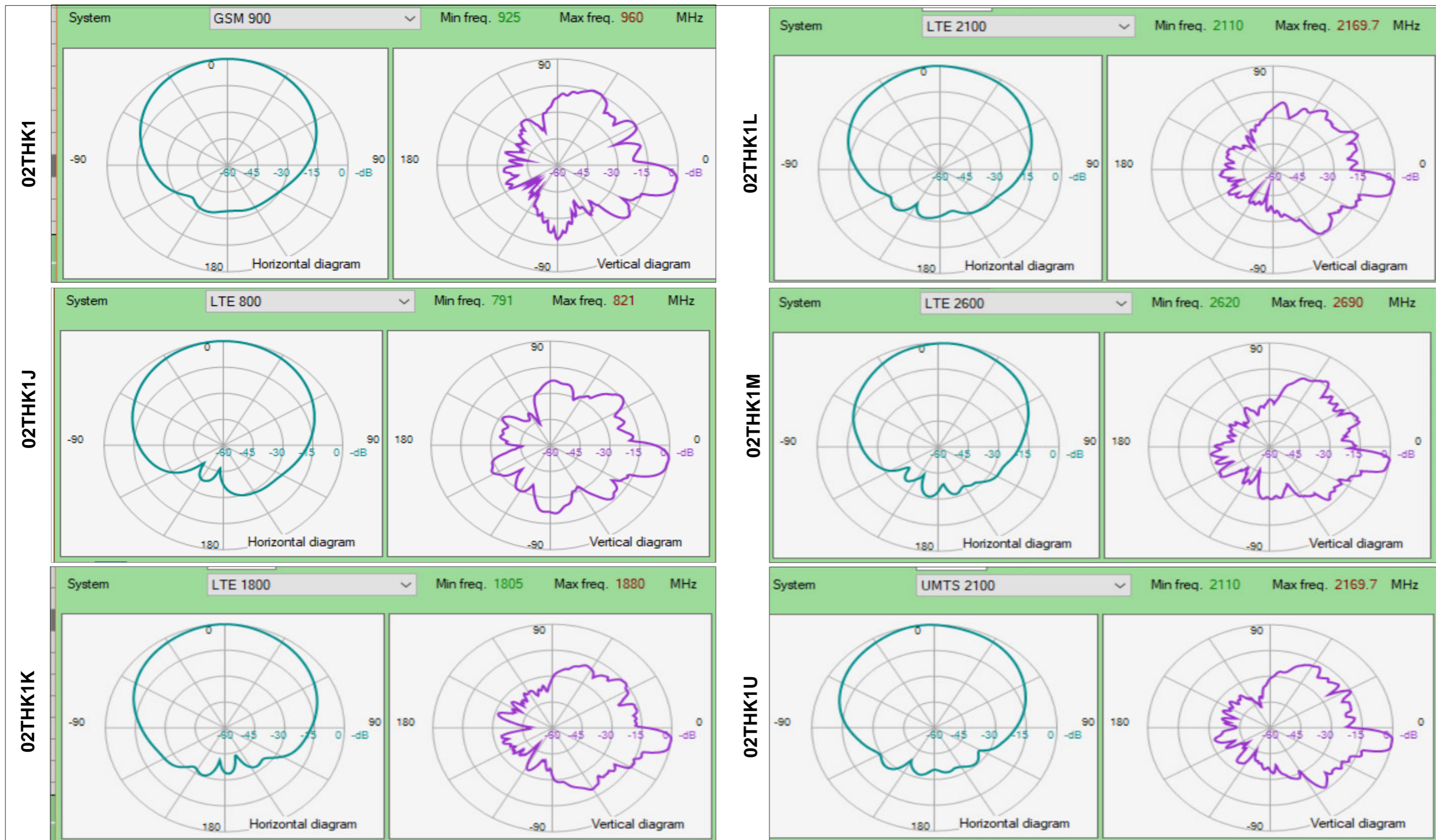
Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	02THK
Adresse	Quai au bois de Construction,7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02THK1	02THK1U	02THK1L
02THK2	02THK2U	02THK2L
02THK3	02THK3U	02THK3L
02THK1J	02THK1K	02THK1M
02THK2J	02THK2K	02THK2M
02THK3J	02THK3K	02THK3M

N° et type de plan	19 Reportage photographique
Echelle	/
Date	15/01/2019





**Légende des simulations**  
V/m équivalent 900 MHz

■	0 à 1.5
■	1.5 à 3.00
■	3.00 à 3.45
■	3.45 à 4.25
■	4.25 à 6.00
■	> 6.00

**Quota de l'opérateur**

**33 %**

**Lieu d'exploitation**

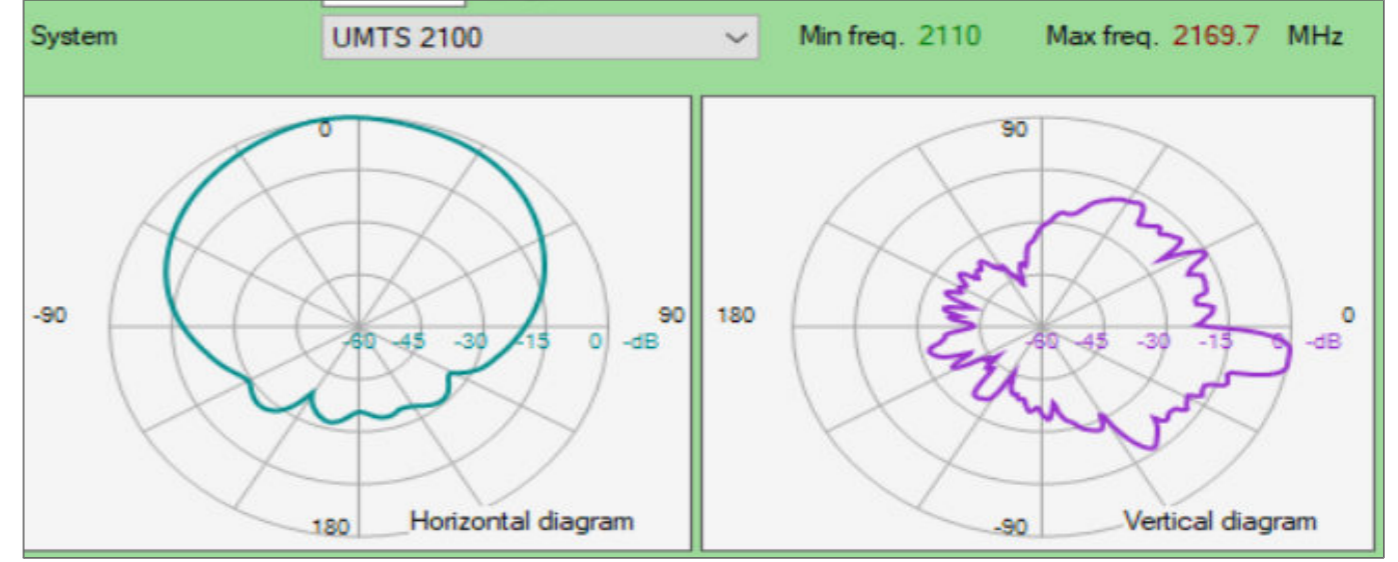
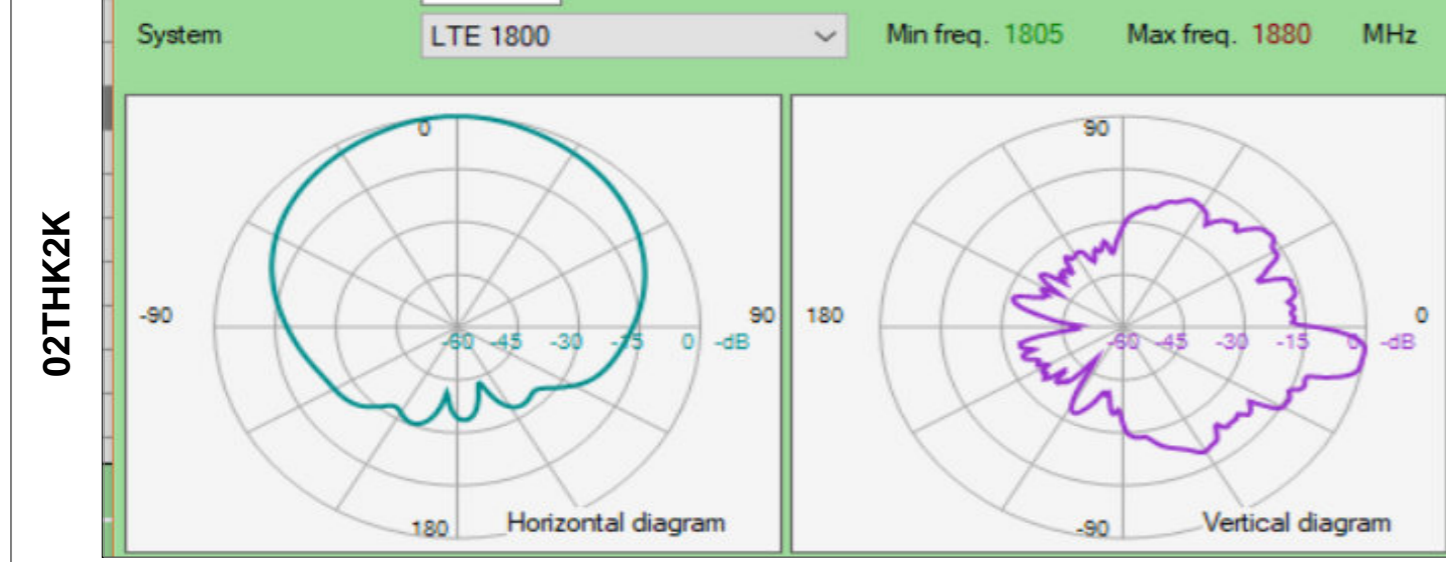
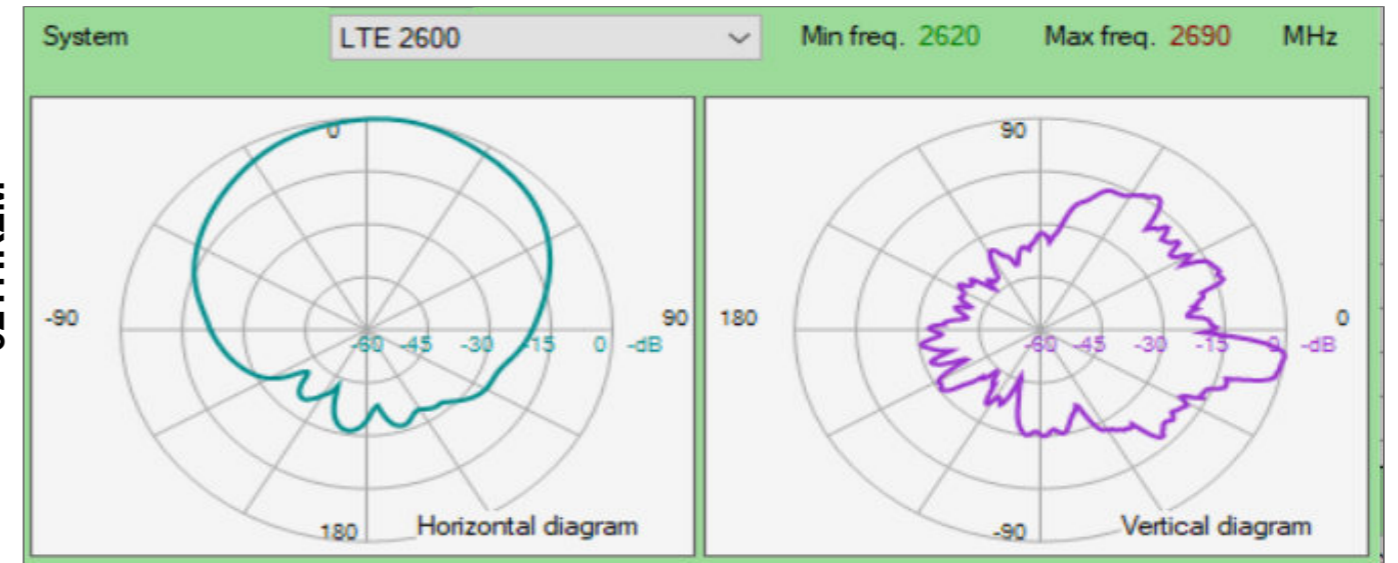
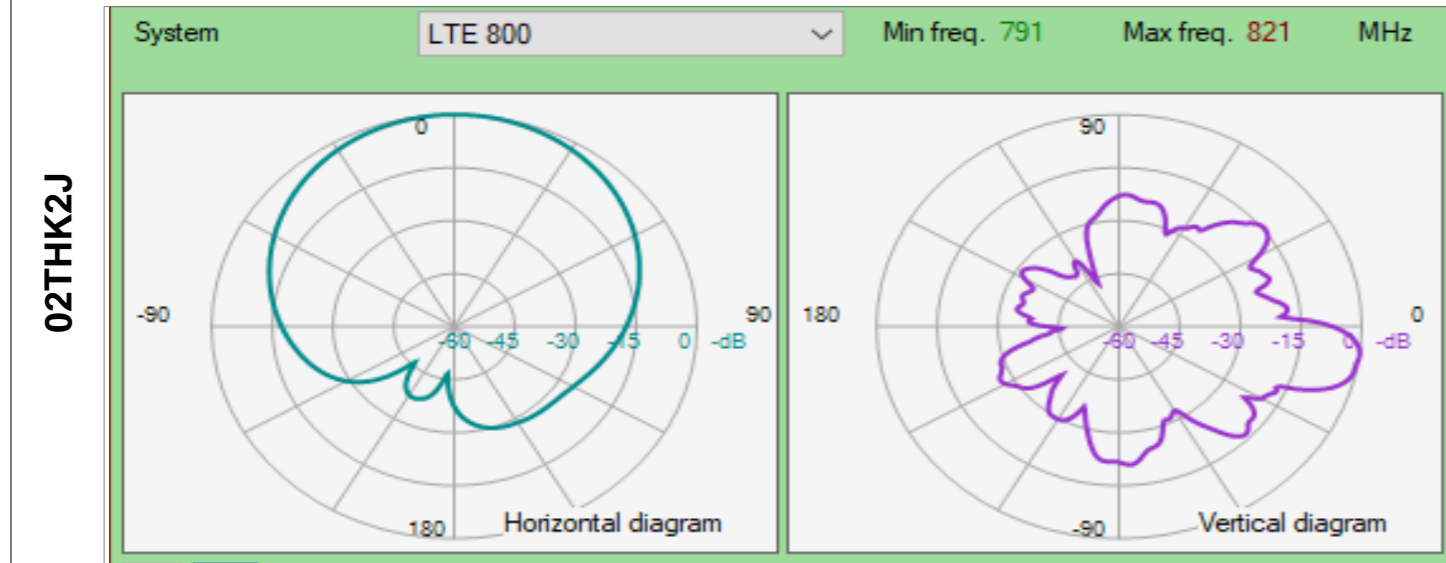
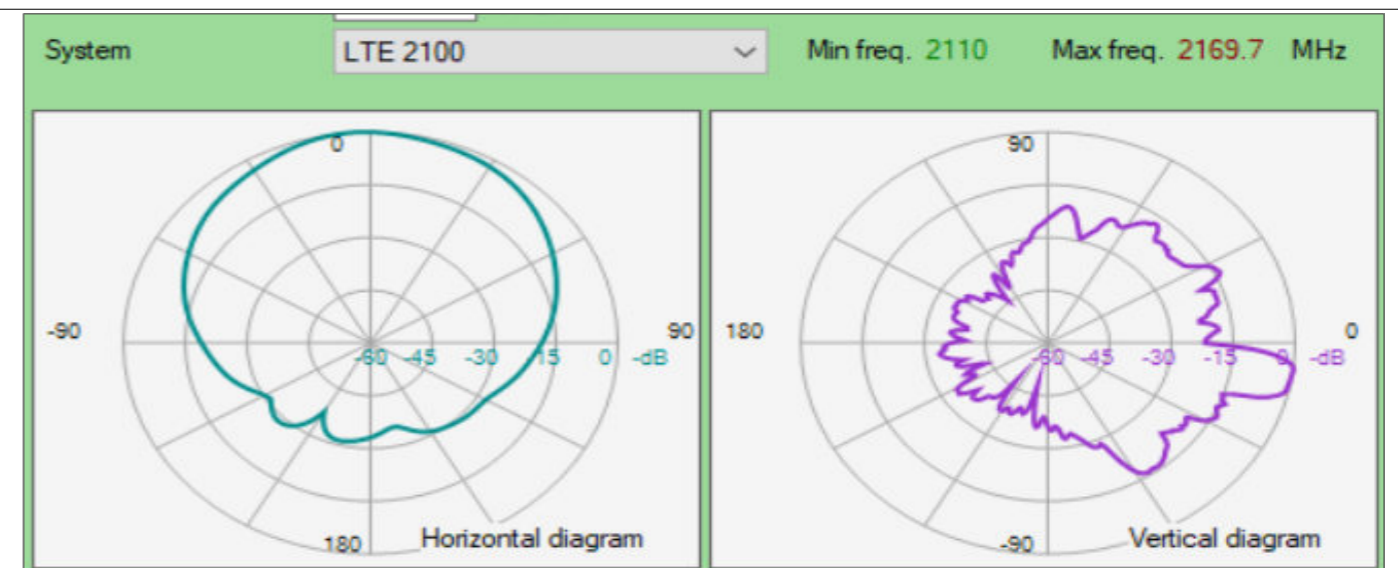
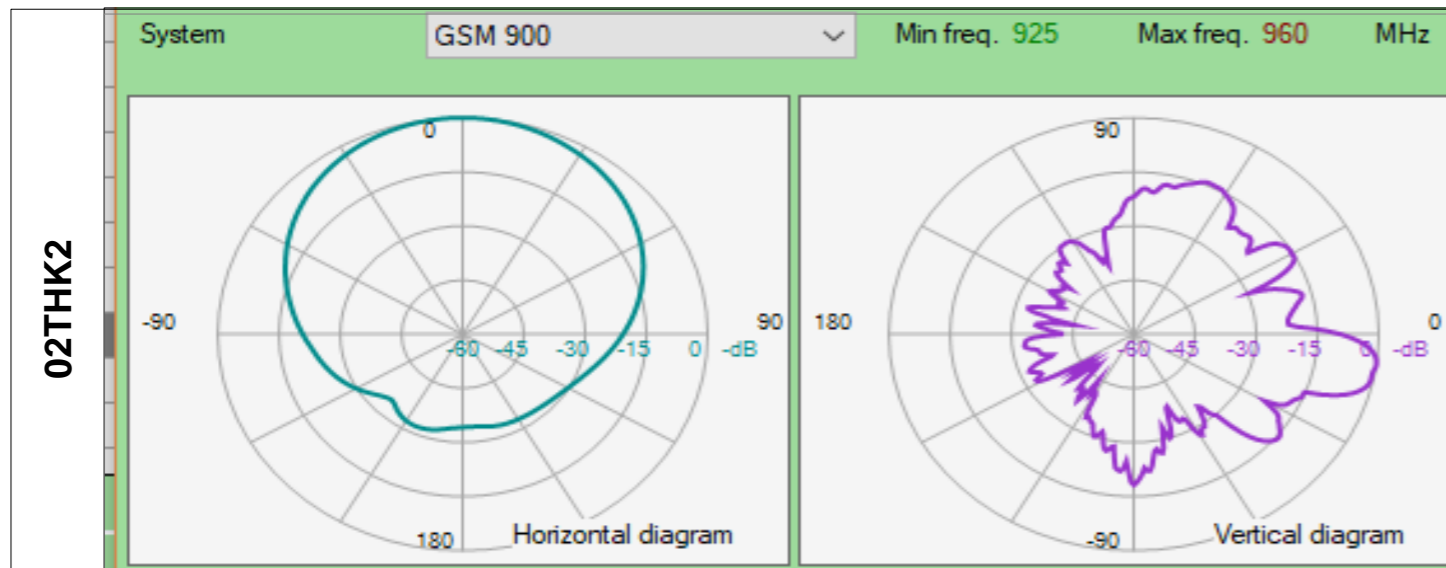
Code site	02THK
Adresse	Quai au bois de Construction,7
Commune & CP	Bruxelles 1000

**Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE**

02THK1	02THK1U	02THK1L
02THK2	02THK2U	02THK2L
02THK3	02THK3U	02THK3L
02THK1J	02THK1K	02THK1M
02THK2J	02THK2K	02THK2M
02THK3J	02THK3K	02THK3M

<b>N° et type de plan</b>	20 Diagramme Antennes
<b>Echelle</b>	/
<b>Date</b>	15/01/2019





**Légende des simulations**  
V/m équivalent 900 MHz

0 à 1.5
1.5 à 3.00
3.00 à 3.45
3.45 à 4.25
4.25 à 6.00
> 6.00

**Quota de l'opérateur**

33 %

**Lieu d'exploitation**

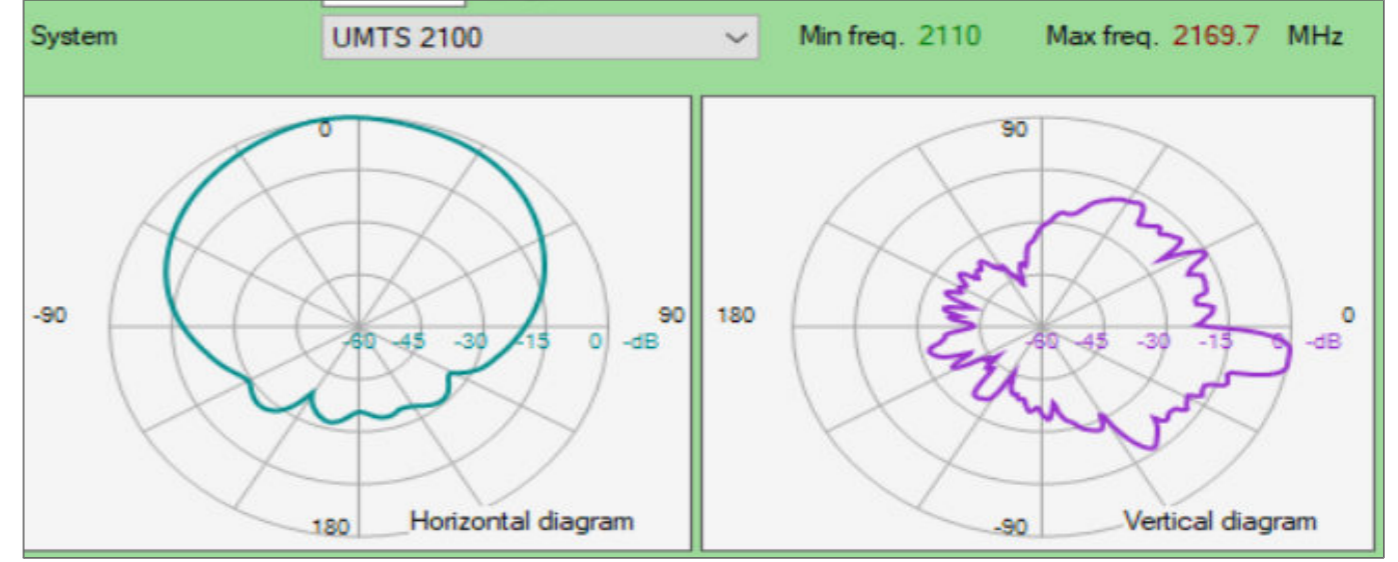
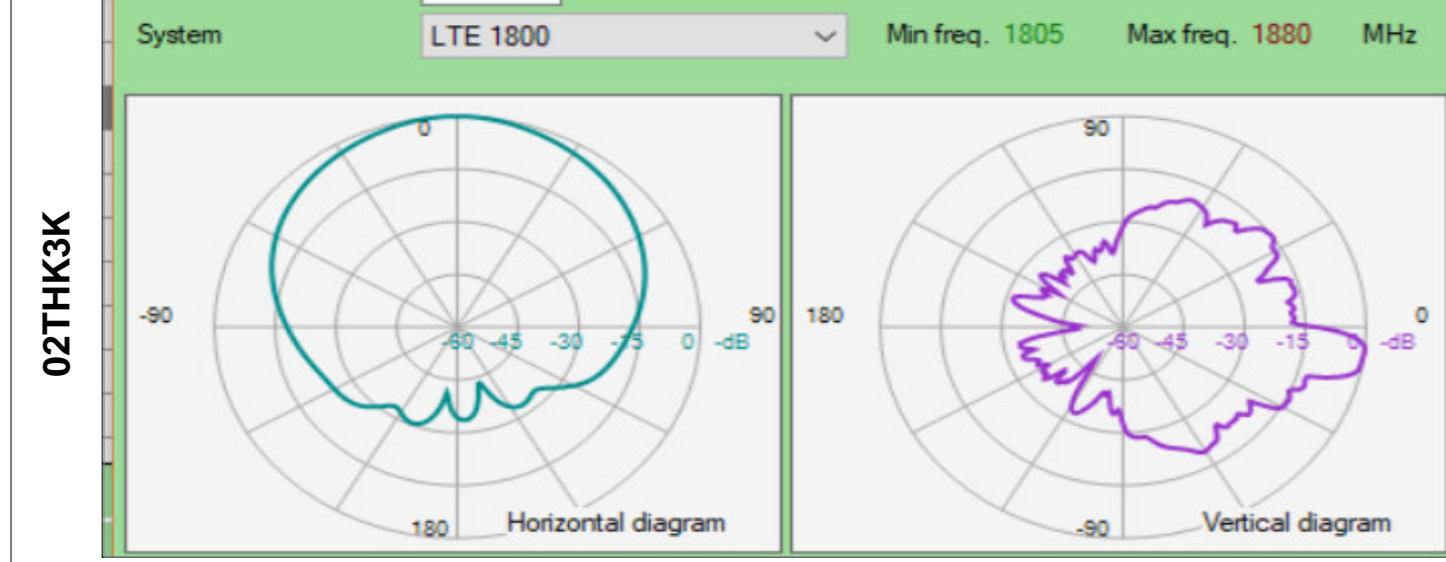
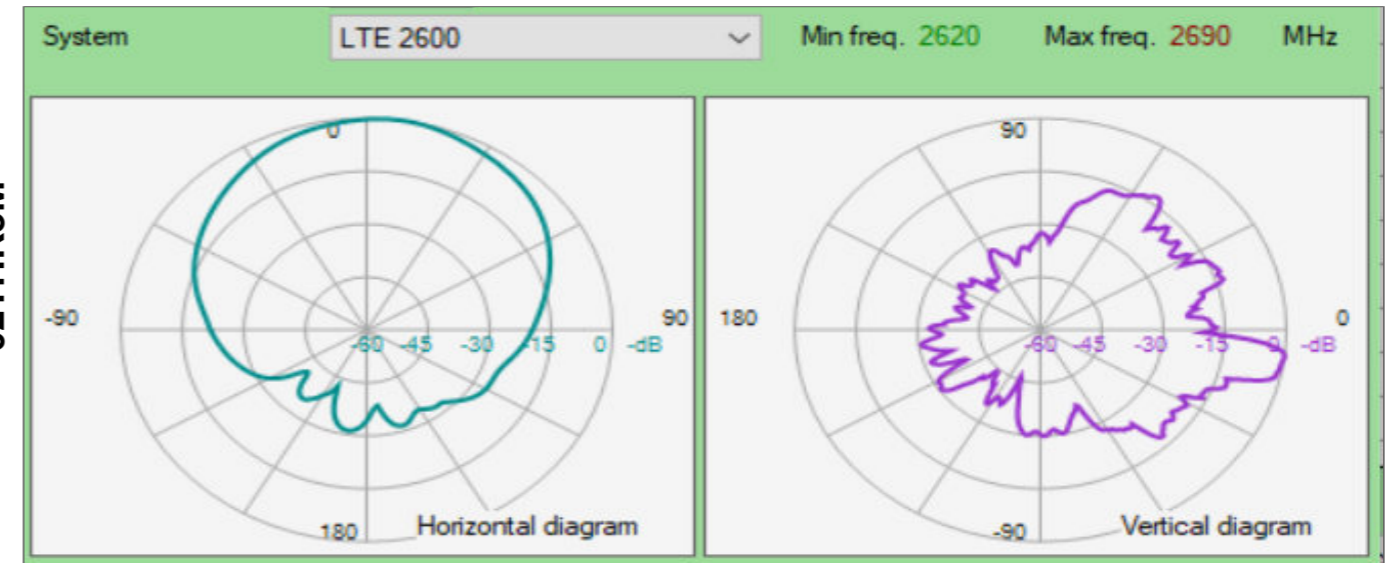
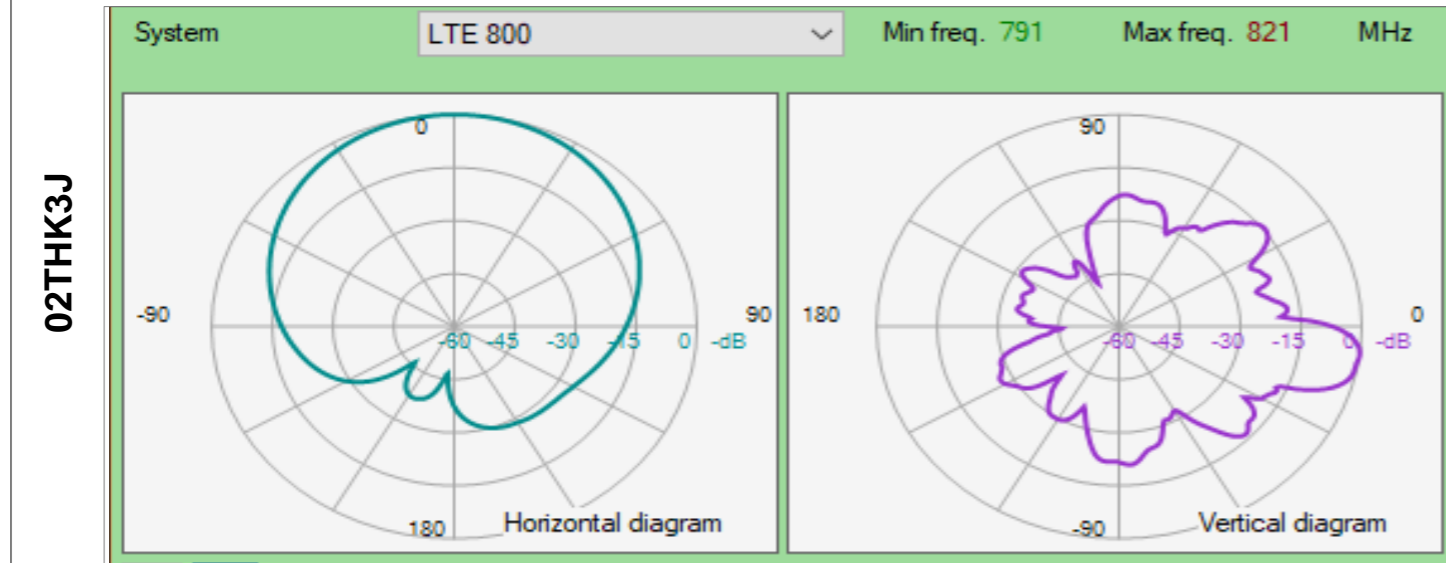
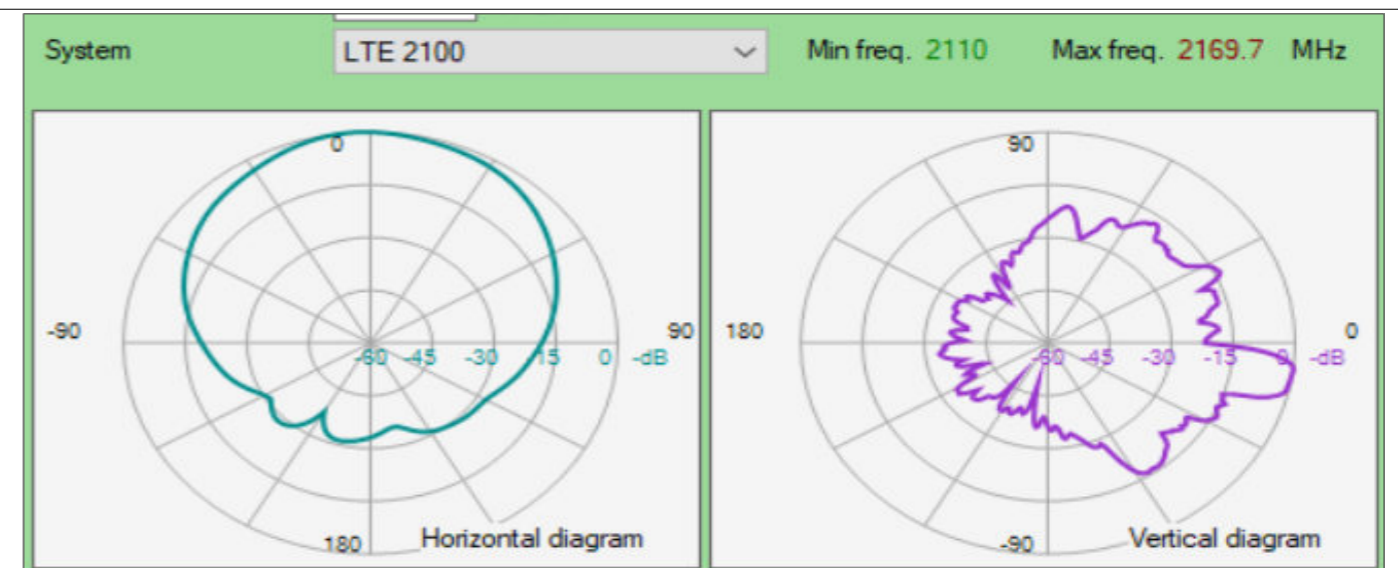
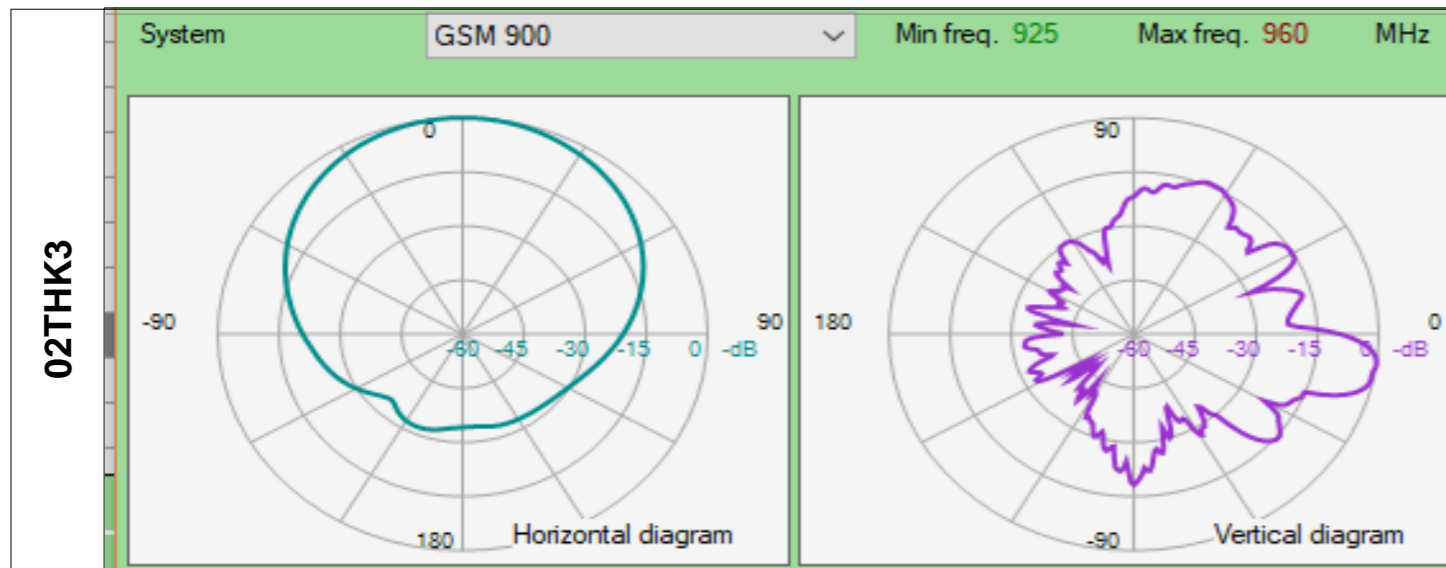
Code site	02THK
Adresse	Quai au bois de Construction,7
Commune & CP	Bruxelles 1000

**Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE**

02THK1	02THK1U	02THK1L
02THK2	02THK2U	02THK2L
02THK3	02THK3U	02THK3L
02THK1J	02THK1K	02THK1M
02THK2J	02THK2K	02THK2M
02THK3J	02THK3K	02THK3M

<b>N° et type de plan</b>	21 Diagramme Antennes
<b>Echelle</b>	/
<b>Date</b>	15/01/2019





**Légende des simulations**  
V/m équivalent 900 MHz

0 à 1.5
1.5 à 3.00
3.00 à 3.45
3.45 à 4.25
4.25 à 6.00
> 6.00

**Quota de l'opérateur**

33 %

**Lieu d'exploitation**

Code site	02THK
Adresse	Quai au bois de Construction,7
Commune & CP	Bruxelles 1000

**Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE**

02THK1	02THK1U	02THK1L
02THK2	02THK2U	02THK2L
02THK3	02THK3U	02THK3L
02THK1J	02THK1K	02THK1M
02THK2J	02THK2K	02THK2M
02THK3J	02THK3K	02THK3M

<b>N° et type de plan</b>	22 Diagramme Antennes
<b>Echelle</b>	/
<b>Date</b>	15/01/2019